

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Première session  
4 avril – 6 mai 1977

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.5**

## **5<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

tiquement à lui. Il ne saurait se libérer des obligations qui en découlent, car il est un sujet naturel de droit international.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 5<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 avril 1977, à 15 h 30*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

*En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 2 (Expressions employées)<sup>1</sup> [*reprise des débats de la 3<sup>e</sup> séance*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2 du projet et à formuler des observations générales sur le projet d'articles dans son ensemble<sup>2</sup>.

2. M. DAMDINDORJ (Mongolie) dit que la décision d'élaborer le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités a été le fruit du processus de décolonisation et de l'accession des Etats à l'indépendance, et que la future convention contribuera à promouvoir la codification du droit international et son développement progressif.

3. La délégation mongole, considérant que l'article 2 du projet, qui s'inspire de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est d'une très grande importance, est favorable à son adoption sous sa forme actuelle. L'article 5 du projet, qui est aussi d'une importance capitale pour la future convention, devrait bénéficier de la plus haute priorité et être adopté sans modification.

4. M. DOH (Côte d'Ivoire) dit que la délégation ivoirienne sait gré à la Commission du droit international d'avoir, dans le projet d'articles, établi un équilibre entre le principe de la continuité *de jure* et celui de la « table rase ». Ce faisant, la Commission a sauvegardé le principe de l'égalité souveraine des Etats et leur droit à l'autodétermination, et fait ressortir clairement qu'elle ne croit pas qu'on puisse obliger des Etats à être liés par des traités sans leur consentement exprès.

<sup>1</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 2, voir 2<sup>e</sup> séance, note 4.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus 1<sup>re</sup> séance, par. 9 à 11.

5. La délégation ivoirienne serait en mesure de souscrire sans réserve à l'article 2 du projet, n'était le libellé de l'alinéa *b* de son paragraphe 1. Le mot « responsabilité », qui a un sens précis en droit international, risque de donner lieu à des interprétations contradictoires. Dès lors qu'un territoire colonial, qui jouit de l'autonomie interne mais n'a pas compétence pour mener lui-même ses affaires extérieures, accède à l'indépendance et à la souveraineté nationale, cette compétence lui est transmise par l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi la délégation ivoirienne aimerait qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 le mot « responsabilité » soit remplacé par le mot « compétence ». Si le mot « responsabilité » est maintenu à l'alinéa *b*, l'article 2 du projet devra en définir clairement le sens, aux fins de la convention sur la succession d'Etats en matière de traités.

6. M. TABIBI (Afghanistan) remercie les délégations de l'honneur qu'elles lui ont fait, ainsi qu'à son pays, en élisant rapporteur de la Commission plénière. Il félicite la Commission du droit international et ses rapporteurs spéciaux pour l'excellent texte dont la Conférence est saisie, et remercie vivement le Service juridique du Secrétariat, et notamment le Directeur et le Directeur adjoint de la Division de la codification, d'avoir publié de si nombreux documents scientifiques qui faciliteront grandement les travaux de codification de la Conférence.

7. M. Tabibi rend ensuite hommage à feu Edvard Hambro, l'éminent juriste norvégien qui présidait le Comité de rédaction en 1974, lorsque le projet de convention dont la Conférence est saisie a fini d'être examiné en dernière lecture; il suggère qu'une séance de la Conférence soit spécialement consacrée à la mémoire d'Edvard Hambro.

8. M. Tabibi dit qu'il ne commentera pas, à ce stade, le fond du projet, article par article, mais qu'il se bornera à formuler quelques brèves observations sur l'article 2. Encore que les expressions définies au paragraphe 1 de l'article 2 soient analogues à celles qui figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les modalités selon lesquelles celle-ci fonctionne diffèrent de la manière dont fonctionnerait la convention envisagée. Cette différence tient au fait que la Convention de Vienne vise des relations entre des parties égales ayant des intérêts égaux, alors que dans le cas de la succession d'Etats le régime conventionnel comporte deux niveaux puisqu'il vise les relations entre l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et une autre partie, dans le cas des traités bilatéraux, et entre les deux premiers et d'autres parties, dans le cas des traités multilatéraux. Il faut donc tenir compte non seulement des relations entre les Etats prédécesseur et successeur mais aussi des relations avec les autres parties aux traités, vu que tous les arrangements conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont subordonnés à la volonté de l'ensemble des parties au traité en cause. L'Etat prédécesseur n'est pas seul à décider d'une succession; celle-ci est subordonnée en outre à la volonté des autres parties au traité, qui ont un droit juridique égal au régime conventionnel. C'est pourquoi la délégation afghane est d'avis qu'au paragraphe 1 de l'article 2 les alinéas *l* et *m*, qui définissent les parties à un traité, devraient figurer après les alinéas *c* et *d*, les

trois éléments — l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et les autres parties — étant étroitement liés entre eux.

9. La délégation afghane appuie sans réserve la proposition du représentant de Cuba tendant à insérer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le mot « valablement » avant le mot « conclu »<sup>3</sup>, étant donné que l'article 2 ne concerne que les traités « valables » et non les traités coloniaux ou inégaux. Bien que l'article 6 prenne ce point en considération, la délégation afghane est préoccupée par la relation entre l'article 2 et les articles 11 et 12 concernant les régimes de frontière et les autres régimes territoriaux qui sont reconnus par le droit international et conformes aux principes de la Charte des Nations Unies.

10. En ce qui concerne le principe de la « table rase », un Etat nouvellement indépendant devrait être libre de choisir, sa liberté étant bien entendu subordonnée aux intérêts de la communauté internationale ainsi qu'à ceux des autres parties aux traités auxquels il pourrait succéder. De surcroît, un nouvel Etat devrait succéder non seulement aux privilèges mais aussi aux responsabilités découlant des traités.

11. Quant au paragraphe 2 de l'article 2, M. Tabibi ne pense pas, comme le représentant de la Grèce<sup>4</sup>, qu'il conviendrait de le supprimer. Ce n'est pas parce qu'une disposition analogue figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qu'il est de cet avis, mais plutôt parce qu'une telle disposition permettrait à nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de résoudre leurs problèmes constitutionnels.

12. Si la Conférence adopte en définitive une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, M. Tabibi estime qu'elle devra prévoir un mécanisme pour le règlement des différends, comme cela a été fait dans d'autres conventions.

13. La délégation afghane appuie la proposition soviétique au sujet des conventions humanitaires et autres conventions applicables dans le monde entier.

14. M. PANCARCI (Turquie), faisant remarquer que la codification et le développement progressif du droit international sont devenus une nécessité urgente par suite des changements intervenus dans la composition même de la communauté internationale, dit que la codification des règles régissant la succession d'Etats en matière de traités sera utile au développement des relations internationales.

15. Le projet d'articles est clair et bien équilibré, encore qu'il contienne aussi des dispositions superflues, puisqu'elles figurent déjà dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation turque est d'avis que la répétition de ces dispositions ne ferait qu'affaiblir le projet de convention et susciter des doutes et des interprétations contradictoires. Elle considère toutefois que c'est la prudence qui a dicté leur répétition dans le texte, qui est le fruit d'un compromis entre différents points de vue et intérêts.

16. La délégation turque est d'avis que le projet de convention devrait consacrer deux principes fondamen-

taux, à savoir celui de la « table rase » et celui de la continuité *de jure*, mais qu'il faudrait maintenir les exceptions prévues en la matière.

17. L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 traite des territoires qui avaient un statut juridique particulier avant l'indépendance. A cet égard il conviendrait d'établir une distinction entre les territoires qui se séparent d'un Etat existant et qui, en conséquence, ne doivent pas bénéficier du principe de la « table rase » et les territoires dépendants qui, avant l'indépendance, jouissaient du même statut que la puissance métropolitaine et qui doivent bénéficier de ce principe.

18. La Commission devrait par ailleurs examiner très attentivement l'article 30 du projet, qui a trait à l'unification d'Etats et qui dispose, en principe, que les traités conclus par un Etat prédécesseur restent en vigueur à l'égard de l'Etat successeur. Tel qu'il est actuellement rédigé, cet article du projet paraît loin de résoudre le problème des traités contradictoires, conclus par les Etats prédécesseurs, et pour cette raison la Commission devrait l'étudier de près.

19. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que le projet d'articles, que la délégation du Souaziland juge acceptable pour l'essentiel, exprime clairement les principes d'autodétermination et d'égalité souveraine, si chers aux Etats nouvellement indépendants. Lorsqu'ils considèrent le projet d'articles, ces Etats sont conscients de l'amertume des anciennes puissances coloniales et de l'humiliation ressentie personnellement par les peuples et leurs dirigeants. Il faut donc tenir compte non seulement de l'aspect juridique, mais aussi de l'aspect psychologique du principe d'autodétermination. La délégation du Souaziland se félicite que la Commission du droit international ait été consciente de cet élément psychologique et ait adopté une conception pragmatique, afin de permettre à des Etats nouvellement indépendants de maintenir en vigueur des traités conclus par des Etats prédécesseurs.

20. La délégation du Souaziland est un peu préoccupée par la question de la non-rétroactivité dont traite l'article 7 du projet. Elle espère que le projet de convention pourra s'appliquer à des Etats successeurs dont l'accession à l'indépendance remontera peut-être à un certain nombre d'années déjà lorsque la future convention entrera en vigueur. Une telle possibilité semble être sous-entendue, à l'article 7, par la formule « sauf s'il en est autrement convenu ». Mais le texte définitif des articles devrait préciser clairement que le projet de convention s'applique à ces Etats, d'autant que les listes des traités applicables, fournies par les Etats prédécesseurs, sont souvent incomplètes.

21. Se référant à l'article 2, qui sous sa forme actuelle rencontre plus ou moins l'agrément de la délégation du Souaziland, M. Krishnadasan appelle l'attention sur l'alinéa *b* du paragraphe 1. La délégation du Souaziland comprend sans mal que le mot « responsabilité » soit employé, mais si ce mot soulève des difficultés en français il faudrait peut-être le remplacer par un autre. M. Krishnadasan pense qu'on pourrait résoudre toutes les difficultés de cette nature en remplaçant l'expression « responsabilité des » par l'expression « responsabilité en matière de ».

<sup>3</sup> Voir ci-dessus 2<sup>e</sup> séance, par. 22.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus 3<sup>e</sup> séance, par. 65 et 68.

22. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, la délégation du Souaziland partage l'opinion exprimée par les représentants de la Grèce<sup>5</sup> et de la Roumanie<sup>6</sup>, à savoir qu'il n'est pas indispensable d'inclure ce paragraphe dans le projet d'articles et que la Commission n'est pas toujours tenue de suivre l'exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autant que l'une de ses tâches consiste à encourager le développement progressif du droit international. Certaines délégations ont exprimé l'avis que ce paragraphe garantirait le respect de la souveraineté des Etats, mais il n'est pas nécessaire que la Commission mette en vedette des expressions utilisées en droit interne. En revanche, elle pourrait, plus particulièrement, encourager l'uniformité dans l'emploi des expressions.

23. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que la Thaïlande n'est ni un Etat successeur ni un Etat prédécesseur au sens de l'une des catégories qui sont proposées dans le projet d'articles. Toutefois, comme on peut considérer qu'une succession d'Etats s'est produite dans les territoires de ses voisins immédiats, la Thaïlande aimerait connaître le sens précis des diverses expressions qui sont employées dans les articles. Elle tient par ailleurs à être fixée sur la question de savoir si les droits et obligations conventionnels intéressant des Etats nouvellement indépendants voisins sont maintenus ou prennent fin. Le développement progressif des principes du droit international en la matière rendrait les relations internationales plus sûres; aussi conviendrait-il d'adopter le projet d'articles, après y avoir apporté les changements appropriés, sous réserve des limites fixées à son champ d'application, entre autres dans les articles 3, 4 et 7.

24. D'une façon générale, la délégation thaïlandaise estime que le droit des traités devrait fournir des lignes directrices quant aux principes qui régissent la succession d'Etats en matière de traités, et qu'il conviendrait de prêter une attention particulière aux principes de la liberté d'engagement, de l'obligation conventionnelle et de la « table rase ». Le fait qu'il est souhaitable que des traités restent en vigueur ne doit pas être assimilé au principe *pacta sunt servanda*. La continuité ou la pérennité ne sont pas nécessairement synonymes de stabilité ou de certitude; ce n'est pas une vertu qu'il faut préserver à tout prix, notamment si des tiers parties à la succession d'Etats doivent en pâtir. En tout état de cause, l'assentiment des parties devrait être l'élément déterminant. Les propositions formulées dans le projet d'articles en ce qui concerne la classification des principes à appliquer aux diverses catégories de succession d'Etats paraissent judicieuses et conformes aussi bien à l'opinion dominante des auteurs qu'à la pratique des Etats.

25. Mme DAHLERUP (Danemark) affirme une nouvelle fois que le Gouvernement danois, qui est satisfait de la portée et de la structure du projet d'articles, souhaite que soit adoptée une convention ayant force obligatoire.

26. Le déroulement du débat a montré combien il est difficile de trouver des définitions complètes, et, de l'avis

de la délégation danoise, le projet devrait contenir aussi des dispositions concernant le règlement des différends. Le projet d'articles étant censé compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités, il serait opportun de fonder la procédure de règlement des différends sur les dispositions correspondantes qui figurent dans l'annexe à cette convention. La délégation danoise est prête à se joindre à d'autres délégations pour élaborer une proposition appropriée.

27. M. TODOROV (Bulgarie) félicite la Commission du droit international et ses rapporteurs spéciaux pour le projet d'articles, qui est satisfaisant comme base de discussion. La délégation bulgare souscrit à la doctrine fondamentale du projet, étant donné qu'elle s'inspire du droit des traités, des principes généraux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

28. La Commission du droit international est parvenue à maintenir un équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité *ipso jure*. La délégation bulgare appuie le principe de la « table rase », car la population d'un territoire sous domination coloniale ne saurait être liée par des traités auxquels elle n'a pas donné son consentement. Toutefois, afin de protéger les intérêts aussi bien des Etats nouvellement indépendants eux-mêmes que de la communauté internationale, certaines exceptions, comme celles qui sont prévues aux articles 11 et 12, s'imposent. Le texte de l'article 7, qui a été adopté à une faible majorité, demande à être étudié de façon plus poussée.

29. La participation aux traités multilatéraux de caractère universel, après une succession d'Etats, et le règlement des différends constituent deux autres questions d'importance. La délégation bulgare estime que le régime de la « renonciation » renforcerait le rôle du droit international dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

30. M. MUDHO (Kenya) dit que le projet d'articles est satisfaisant d'une façon générale, à l'exception de l'article 7, dont il n'est pas certain qu'il soit utile ni souhaitable. Etant donné que la Commission du droit international a consacré des années à l'étude de ce texte, sur lequel la plupart des gouvernements représentés à la Conférence ont par ailleurs formulé des observations. M. Mudho est convaincu qu'il ne sera pas nécessaire d'introduire des principes nouveaux ni de s'écarter de ceux dont s'inspire le projet d'articles.

31. M. Mudho réaffirme l'adhésion du Gouvernement kényen au principe de la « table rase », qui est conforme à la Charte des Nations Unies et, notamment, au principe de l'autodétermination. Par ailleurs M. Mudho recommande vivement de garder les exceptions qui sont formulées aux articles 11 et 12, mais s'interroge sur l'opportunité des propositions qu'ont faites certaines délégations d'envisager d'autres exceptions, notamment en ce qui concerne les traités multilatéraux de caractère universel.

32. Pour ce qui est d'inclure dans le projet des dispositions relatives au règlement des différends, la délégation kényenne est ouverte à toute suggestion.

33. La délégation kényenne juge satisfaisantes les définitions énoncées à l'article 2 — et les propositions de

<sup>5</sup> Voir ci-dessus 3<sup>e</sup> séance, par. 68.

<sup>6</sup> Voir ci-dessus 3<sup>e</sup> séance, par. 69.

modification des alinéas *b* et *f* du paragraphe 1 ne l'ont pas fait changer d'avis. Elle reste toutefois disposée à prendre en considération toute proposition visant à améliorer le texte d'un article quel qu'il soit du projet, et étudiera les propositions précises d'amendement présentées par plusieurs délégations qui jugent difficilement conciliables l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 33.

34. M. SCOTLAND (Guyane) dit que, sans insister sur les multiples ramifications du projet, ses rapports avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, sa manière de traiter le principe de l'autodétermination ou sa conception de la succession des Etats, la délégation guyanaise voudrait faire observer d'une manière générale que si l'on souhaite peut-être, de certains côtés, que le projet d'articles s'harmonise avec la Convention de 1969, il faudrait veiller à ne pas donner l'impression que telle est la considération première. L'indigence de la pratique des Etats en ce qui concerne certains aspects qui sont traités dans le projet d'articles et l'incohérence de cette pratique font qu'il n'est pas souhaitable de s'en inspirer pour formuler des principes de façon rigide. De surcroît, le renvoi aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du projet, risque fort d'être source de difficultés.

35. M. Scotland doute que la définition de la « succession d'Etats » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 soit satisfaisante. Au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international sur cet alinéa, il est dit que cette expression est employée pour désigner « uniquement *le fait de la substitution* d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations » (A/CONF.80/4, p. 17). De l'avis de M. Scotland, on pourrait peut-être décrire de façon plus exacte la réalité de l'effet de succession en parlant d'une substitution dans l'exercice de la compétence concernant les relations internationales du territoire intéressé. Ainsi qu'il est reconnu aux articles 10, 15, 16 et 17, l'Etat successeur est tenu d'accomplir quelque acte avant que l'on puisse vraiment affirmer qu'il exerce sa compétence en matière de relations internationales. Il se pourrait que l'Etat successeur exerce ou non cette responsabilité à l'égard de traités particuliers. On constate par conséquent que, lors d'une succession d'Etats, l'Etat successeur a compétence pour s'acquitter de la responsabilité qui lui est dévolue de par sa substitution à l'Etat prédécesseur.

36. M. Scotland a aussi des doutes au sujet de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, et cela pour deux raisons. Premièrement, on se sert dans la définition de l'expression « territoire dépendant », qui a elle-même besoin d'être définie. Deuxièmement, la définition n'est pas exhaustive, car elle ne semble ni tenir compte de la situation qui est envisagée au paragraphe 3 de l'article 33, ni prendre en considération la réalité de la pratique des Nations Unies telle qu'elle s'est constituée au regard du territoire international. Si la Conférence accepte cette dernière prémisse, il faudra peut-être modifier légèrement les alinéas *b* à *f* du paragraphe 1. Par ailleurs, la définition de la « notification de succession », limitée aux traités multilatéraux, à l'alinéa *g* du paragraphe 1, pour-

rait nécessiter un examen compte tenu du paragraphe 14 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 10, où il est précisé que les dispositions de l'article 10 ont été formulées « en termes généraux, afin de les rendre applicables à tous les cas de succession d'Etats et à tous les types de traités » (*ibid.*, p. 38).

37. A l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 2, M. Scotland n'a rien à objecter à l'expression « autre Etat partie », qu'il juge pertinente. Bien qu'il ne fasse pas de réserves sur le fond de la définition, il pense que celle-ci serait plus claire si on en modifiait le texte comme suit :

« L'expression « autre Etat partie » s'entend, par rapport à un Etat successeur, de toute partie à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats, autre que l'Etat prédécesseur. »

38. On a soutenu que le paragraphe 2 de l'article 2 est destiné à sauvegarder les règles ou usages régissant la classification des accords internationaux au regard du droit national. De l'avis de M. Scotland, la Conférence n'a pas compétence pour intervenir en la matière et il est peu probable qu'un Etat considère les définitions données à l'article 2 comme applicables à l'intérieur de ses frontières à moins de les incorporer expressément dans son droit national, comme il est libre de le faire. C'est pourquoi la délégation guyanaise juge cette disposition superflue; elle n'insistera toutefois pas pour qu'elle soit supprimée si d'autres délégations, *ex abundanti cautela*, préfèrent qu'elle soit maintenue.

39. M. MANZ (Suisse) dit que son pays, traditionnellement attaché à la primauté du droit dans les relations internationales, s'est toujours activement associé à l'œuvre de codification entreprise depuis de nombreuses années sous les auspices des Nations Unies et reconnaît que la Commission du droit international et ses deux rapporteurs spéciaux ont accompli un précieux travail en préparant le projet d'articles dont la Conférence est saisie.

40. La délégation suisse est satisfaite, pour l'essentiel, du projet de convention. Bien entendu, elle présentera, le moment venu, des observations sur tel ou tel point particulier.

41. Le Gouvernement suisse est en faveur du principe de la « table rase », qui découle en fait non pas tant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que de l'un des principes généraux fondamentaux du droit, celui de la *res inter alios acta*. Par la nature des choses, les effets d'un acte juridique ne peuvent s'exercer qu'à l'égard de ses auteurs. Aussi peut-on s'étonner, s'agissant de l'application des traités à l'Etat successeur, que la Commission du droit international ait cru devoir instituer deux régimes de droit différents (articles 15 et 33) visant deux situations qui, sur le strict plan du droit, ne peuvent être que difficilement distinguées. En fait, la Commission paraît avoir perçu la difficulté puisque, aux termes du paragraphe 3 de l'article 33, la présomption de continuité disparaît lorsque la séparation d'une partie d'un Etat a lieu dans des circonstances présentant les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. La délégation suisse est consciente, en faisant cette observation, qu'il ne sera guère aisé de trouver une solution satisfaisante.

42. Le Gouvernement suisse souhaite que la convention proposée prévoit un régime particulier et pose une présomption de continuité en faveur des conventions qui touchent à des intérêts communs de l'humanité, c'est-à-dire, notamment, des conventions humanitaires proprement dites, qui groupent la quasi-totalité de la communauté internationale et occupent une place à part parmi les conventions de caractère universel. En revanche, la délégation suisse estime qu'une proposition visant à créer un régime d'exception en faveur de tout traité de caractère universel constituerait une brèche par trop large dans le principe de la « table rase » autour duquel s'articule le projet d'articles.

43. La délégation suisse veut espérer que les efforts de la Commission du droit international et les travaux de la Conférence ne se réduiront pas à un simple débat académique, mais aboutiront à l'adoption d'un instrument utile, sous la forme d'une convention dont l'application sera plus large encore que celle qu'envisage l'article 7 du projet. La délégation suisse appuiera aussi tout effort visant à inclure dans la convention des dispositions relatives à une procédure de règlement des différends.

44. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) dit que le Gouvernement argentin apprécie beaucoup les travaux de la Commission du droit international et l'importance de sa contribution à l'œuvre de codification du droit international et, par là même, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

45. Il apparaît déjà clairement que la décision de lier l'examen du projet d'article 2 et les observations d'ordre général était judicieuse. La délégation argentine est de celles qui espèrent que les résultats des travaux de la Conférence prendront la forme d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, venant compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle pense également que la Conférence devrait s'efforcer, en particulier au Comité de rédaction, de rendre plus précis un certain nombre des dispositions prévues dans le projet d'articles, la Commission plénière restant responsable, bien entendu, des questions de fond.

46. Une fois que les autres articles auront été discutés, on pourra clarifier davantage les définitions contenues dans l'article 2, en particulier les définitions nouvelles se rapportant à la succession d'Etats. Certes, les définitions ont toujours posé des problèmes depuis l'époque du droit romain, mais on dispose aujourd'hui d'autres moyens, comme la logique formelle, qui seront une aide précieuse dans de nombreux cas où une définition est souhaitable.

47. Les nouvelles définitions énoncées à l'article 2 sont, en général, d'un type susceptible de s'appliquer à tous les cas possibles. C'est le type idéal de définition, mais on pourrait adopter, s'il n'assure pas le degré de perfection voulu, la méthode indicative. On pourrait affiner les définitions au fur et à mesure de l'avancement des travaux. M. Estrada-Oyuela dit qu'au demeurant il ne sous-estime pas les difficultés que présente l'élaboration de tout texte juridique.

48. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'instituer une procédure de règlement des différends qui,

selon elles, ne manqueront pas de surgir en raison des imperfections des libellés des articles. La délégation argentine pense qu'il faudrait examiner la question en dehors du débat actuel; discuter du règlement des différends suscités par une rédaction imparfaite pendant les travaux de rédaction eux-mêmes ne constitue pas le meilleur moyen de faire progresser la codification.

49. M. YANGO (Philippines) dit que la délégation philippine apprécie les travaux effectués par la Commission du droit international pour préparer le projet d'articles à l'étude. Pour le moment, elle peut se déclarer satisfaite, en général, du projet d'article 2 et de la manière dont le projet d'articles a été rapproché de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

50. La délégation philippine fera connaître, ultérieurement, son point de vue au sujet de l'article 2, qu'elle juge très important. En attendant, elle s'associe étroitement à l'étude du projet d'articles dans son ensemble, qui doit être aussi approfondie que possible.

51. M. MITCHELL (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que son pays, en tant que nouveau membre de la communauté internationale, est particulièrement intéressé par les travaux sur la succession d'Etats en matière de traités. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pense que le projet d'articles constitue une base utile pour la négociation d'une convention.

52. Depuis son accession à l'indépendance, le 16 septembre 1975, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a examiné attentivement tous les traités antérieurs se rapportant à son territoire. Après avoir étudié le projet d'articles, le gouvernement a également fait connaître la politique qu'il avait l'intention de suivre à l'égard des traités; il a adopté une variante du principe de la « table rase », son souci étant de ne pas aborder de façon doctrinaire les relations conventionnelles, et a souligné la nécessité d'arriver à un consensus sur le statut futur des accords précédemment en vigueur.

53. M. Mitchell réaffirme l'appui du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au projet d'articles soumis à la Conférence.

54. M. ROBINSON (Observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que si le nombre des Etats qui ont accédé à l'indépendance n'a cessé d'augmenter au cours des vingt dernières années, tous les peuples n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ainsi, la Namibie est encore occupée illégalement par l'Afrique du Sud, au mépris de ces instruments et du droit international.

55. En application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du territoire de la Namibie. Ce pays constitue donc un cas *sui generis*, pour la raison que son prédécesseur, au sens de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2, serait l'Organisation des Nations Unies elle-même. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère donc que le cas particulier de la Namibie sera pris en considé-

ration et que l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 sera modifié en conséquence.

56. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère avoir l'occasion de reprendre la parole devant la Commission lors de l'examen des articles qui ont un rapport avec la situation de la Namibie.

57. M. ZAKI (Soudan) dit que le Gouvernement soudanais est satisfait du projet d'articles dans son ensemble; la délégation soudanaise en abordera l'examen dans un esprit de coopération, en espérant que la Conférence parviendra à mener à bien sa tâche. Elle souscrit entièrement aux définitions proposées par la Commission du droit international dans l'article 2 et, étant donné qu'il est important que la communauté internationale respecte les obligations qui font partie du droit international, elle est favorable au maintien de l'article 5 sous sa forme actuelle.

58. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen de l'article 2 et l'audition des déclarations de principe.

#### ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [suite]<sup>7</sup>

59. M. NAKAGAWA (Japon) dit que la délégation japonaise continue à penser que l'article 5 est utile, sinon indispensable, et qu'elle est favorable à son maintien sous sa forme actuelle. Cet article éclaire la situation en ce qui concerne l'application des règles du droit international général à un nouvel Etat et présente donc un intérêt du point de vue de l'incorporation du principe de la « table rase » dans le projet dans son ensemble. Il permettra également d'aborder plus facilement les traités multilatéraux de caractère universel en précisant la portée et la nature des problèmes que pose cette question. L'article devrait s'appliquer aux Etats successeurs ainsi qu'aux Etats prédécesseurs et aux autres Etats parties.

60. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a d'abord pensé que l'article 5 n'était qu'une simple transposition de la règle énoncée dans l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; les débats de la Commission ont montré néanmoins que le problème est en fait plus complexe. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, tout bien pesé, qu'il faudrait conserver l'article 5, car celui-ci montre qu'il existe une limite à l'application du principe de la « table rase », parfois énoncé de façon trop rigide dans d'autres articles du projet. Sans préciser quels sont les obligations imposées par le droit international ou les droits qu'il confère dans un cas particulier, l'article 5 stipule cependant clairement que certaines dispositions de ce droit peuvent exister indépendamment d'un traité qui n'est plus en vigueur.

61. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation est nettement favorable au maintien de l'article 5. Cet article est nécessaire pour renforcer les dispositions de l'article 43 de la

Convention de Vienne sur les droits des traités et il l'est aussi parce que la convention que la présente conférence s'efforce d'adopter doit indiquer clairement, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, que l'extinction d'un traité ne libère pas les parties audit traité du devoir de remplir les obligations que leur imposent les règles du droit international contemporain. L'article servira à indiquer à tous les Etats, y compris les Etats nouvellement indépendants, qu'il leur est impossible d'avoir entre eux des relations normales sans respect des obligations et des principes internationaux, et notamment des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

62. Pour ces raisons, et considérant en outre que l'article 5 est lié aux articles qui lui font suite dans le projet de convention, la délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il convient de le conserver sous la forme proposée par la Commission du droit international.

63. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la délégation grecque ne s'opposera pas au maintien de l'article 5, car les débats de la Commission ont montré que cet article va au-delà de la simple réaffirmation d'un principe fondamental adopté dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, principe qui resterait valable de toute façon même s'il n'était pas mentionné expressément dans le projet de convention.

64. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) estime qu'il est essentiel pour l'ensemble de la communauté internationale que l'article 5 soit conservé sous sa forme actuelle. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un traité éteint ait imposé des obligations intéressant tous les pays et peut-être des Etats nouvellement indépendants en particulier; si l'on supprimait l'article 5, on libérerait du même coup toutes les parties à un tel traité d'obligations aussi importantes même que celles qui découlent de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

65. M. MEISSNER (République démocratique allemande) est tout à fait de l'avis des représentants qui ont préconisé le maintien de l'article 5 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. La délégation de la République démocratique allemande est fermement convaincue que cet article présente une importance capitale pour l'ensemble du projet et elle considère qu'il situe la convention dans le cadre du droit international actuel.

66. M. AL-KATIFI (Irak) fait observer que l'article 5 aura pour effet de lier les Etats non pas par une règle conventionnelle, mais par une règle du droit international coutumier. Comme le représentant de la France l'a fait remarquer<sup>8</sup>, le problème qui se pose immédiatement est celui de l'applicabilité d'une telle règle à un Etat nouvellement indépendant, qui, par définition, n'aura pas participé à son élaboration. Si la doctrine classique veut que la règle s'applique automatiquement au nouvel Etat, d'autres soutiennent que l'Etat en question doit consentir explicitement ou implicitement à être lié par elle. La délégation irakienne croit fort souhaitable de régler la

<sup>7</sup> Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4<sup>e</sup> séance, note 6.

<sup>8</sup> Voir ci-dessus 4<sup>e</sup> séance, par. 39.

question de l'applicabilité de la règle dans la convention, et c'est pourquoi elle opte pour l'incorporation d'une version de l'article 5 remaniée dans ce cas.

67. Mme SLÁMOVÁ (Tchécoslovaquie) associe sa délégation à celles qui se sont prononcées pour le maintien de l'article 5 tel qu'il est rédigé. Nombre d'accords internationaux renferment des règles juridiques favorables au progrès, comme celles qui ont trait à l'égalité souveraine des Etats, au droit des peuples à l'autodétermination et au principe de la non-ingérence dans les affaires internationales. Ces règles constituent le corps du droit international général et tous les Etats doivent les observer même si, à la suite d'une succession, ils ne sont plus parties à un traité où ces règles sont explicitement énoncées. L'article 5 ne laisse subsister aucune incertitude à cet égard.

68. Le PRÉSIDENT, notant que les opinions exprimées ont été tantôt favorables, tantôt défavorables au maintien de l'article 5, demande à la Commission si elle souhaite se prononcer par un vote sur cet article, comme cela semblerait indiqué, à la présente séance.

69. M. MIRCEA (Roumanie) souhaiterait vivement que la Commission, plutôt que de procéder à un vote, s'efforce de mettre au point un texte de compromis acceptable pour toutes les délégations.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est tenue, conformément à son règlement intérieur (A/CONF.80/8), de mettre aux voix les propositions qui ont été contestées. Le Comité de rédaction tiendra naturellement compte, lorsqu'il examinera chaque article, que celui-ci ait été ou non adopté, de toutes les opinions exposées à la Commission.

71. M. YACOUBA (Niger), prenant la parole en qualité de président du Groupe africain, demande que la décision concernant l'article 5 soit reportée au lendemain pour donner aux membres du Groupe le temps de se consulter.

72. Pour M. MIRCEA (Roumanie), lorsque le règlement intérieur a été adopté, il a été entendu d'une manière générale que les propositions seraient mises aux voix uniquement en dernier ressort et que la Commission s'efforcerait, dans la mesure du possible, de prendre ses décisions par consensus. Un délai supplémentaire doit pouvoir être accordé pour permettre aux délégations dont les opinions divergent de se consulter entre elles et pour étudier les liens existant entre certains articles. Si la Commission se prononce trop hâtivement sur les propositions dont elle est saisie, la convention ne sera pas acceptable pour tous et la délégation roumaine ne sera pas en mesure de signer l'acte final même de la Conférence.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il comprend bien le souci exprimé par le représentant de la Roumanie, mais que la mise aux voix des propositions contestées non seulement est autorisée par le règlement intérieur propre de la Commission, mais fait partie de la procédure suivie lors des précédentes conférences de codification. Il fait observer, néanmoins, que toutes les décisions que la Commission a prises jusqu'à présent au sujet de propositions ont été adoptées par consensus.

74. M. MUSEUX (France) et M. ARIFF (Malaisie) proposent qu'en raison de la complexité des problèmes

qu'a suscités la teneur de l'article 5 la décision sur cette question soit reportée au lendemain.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 6<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 8 avril 1977, à 10 h 40*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

*En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

**ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [suite]<sup>1</sup>**

1. M. SATTAR (Pakistan) souscrit sans réserve au principe énoncé à l'article 5, qui est fondé sur l'état actuel du droit international et sur la pratique des Etats. En affirmant que tout Etat doit remplir les obligations qui lui sont imposées par le droit international indépendamment de tout traité, l'article 5 contribue à rétablir l'équilibre nécessaire dans le projet de convention. Il doit donc être maintenu.

2. M. FARAHAT (Qatar) estime, lui aussi, que l'article 5 rétablit l'équilibre entre le principe de la « table rase » et le principe de la continuité. Il est donc prêt à l'appuyer, en principe, sous sa forme actuelle.

3. M. SETTE CÂMARA (Brésil) avait, au début, l'impression que l'article 5 était un article tout à fait neutre, qui se bornait à reprendre l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qui pouvait être indifféremment maintenu ou supprimé. Mais il est maintenant convaincu de l'utilité de cet article et de la nécessité de son maintien. En effet, l'article 43 de la Convention de Vienne n'envisage que « la nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité »; il n'envisage pas le cas de la succession d'Etats. Or, la succession d'Etats, notamment dans le contexte de la troisième partie du projet de convention, qui porte sur les Etats nouvellement indépendants, entraîne l'extinction d'une masse de dispositions conventionnelles, qui comprennent des règles de droit international qu'on ne peut pas considérer comme abrogées. L'article 5 est donc

<sup>1</sup> Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4<sup>e</sup> séance, note 6.